

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CARROUSEL**

D 21.648

Entre

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée < *la Ville* > ,

D'une part,

Et

Monsieur David GALLOPIN, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes, sous le numéro 735 878 628, dont le siège social est situé 25 rue François ARAGO à ROYAN (17200), représentée par Monsieur David GALLOPIN, son Gérant, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée < *La Société* > ,

D'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, *la Société*, qui l'accepte, à occuper à titre onéreux, précaire et révocable, un emplacement pour l'exploitation d'un carrousel.

Article 2- Activité et Implantation

L'activité que la Société est autorisée à pratiquer est définie comme suit :

- Manège de chevaux de bois à l'exclusion de tout autre.

L'implantation s'effectuera de manière contradictoire en présence des services municipaux.

Article 3- Durée

La durée de l'occupation est consentie du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

Aucune prolongation ne sera accordée.

Article 4- Redevance

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance s'élevant à 12 774,48 € (douze mille sept cent soixante quatorze euros et quarante huit cents), payable en deux termes égaux :

- Le 15 juillet 2022,
- Le 30 août 2022.

Article 5- Conditions Particulières

La présente autorisation est consentie < intuitu personae >. Elle est inaccessible même partiellement ou momentanément.

La Société admet et reconnaît expressément qu'elle n'est pas locataire au sens ou l'entend le décret 30.09.1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

Seule est autorisée la publicité concernant l'activité visée à l'article 2. La publicité sonore est, dans tous les cas, interdite.

Article 6- Horaires

L'exploitation aura lieu selon les horaires suivants :

- Tous les jours en juillet et août de 10 h 00 à minuit (non stop),
- hors vacances scolaires : mercredi – samedi – dimanche de 14 h 30 à 19 h 00,
- pendant les vacances scolaires (toutes zones confondues) : de 14 h 30 à 19 h 00,
- ouverture tous les jours fériés de 14 h 30 à 19 h 00.

Articles 7- Assurances

La Société fait son affaire des assurances de responsabilité civile la garantissant contre les risques de dommages corporels et matériels liés à ces installations et à son activité.

La police d'assurance devra être produite au moment de la signature de la présente Convention.

Article 8- Résiliation

1/ Résiliation par la ville

La présente convention serait réalisée par **la Ville** au cas où l'occupation par **la Société** porterait atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale, présente ou future et à l'usage du public.

La convention serait résiliée notamment, en cas de réaménagement ou de réaffectation de la partie de domaine public mise à disposition.

Cette résiliation sera notifiée par **la Ville à la Société** par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra fin un mois après la date de réception de la lettre recommandée par **la Société**.

2/ Résiliation de plein droit par les deux parties

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention. La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet un mois après sa date de notification.

- En cas de force majeure, constatée et notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Compétence et Juridiction

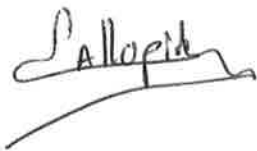
Toute litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, ou en cas d'échec de celle-ci, le litige sera porté devant le **Tribunal Administratif de Poitiers**, 15 rue de Blossac – **86000 POITIERS** – ☎ : 05.49.60.79.19 – ✉ : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 10- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élections de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention.

Pour **la Société**,
Le Gérant,



David GALLOPIN



Fait à Royan, le 09 décembre 2021
en 3 exemplaires originaux
Pour la ville de Royan,
Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 janvier 2022
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

